



DÉCISION MUNICIPALE N° 18 - 208

OBJET : AOO n° 18.007 – Prestations de nettoyage et d’entretien de locaux, de la vitrerie et de surfaces de la ville de Draguignan et du CCAS. Lot n° 2 : Nettoyage ponctuel des sols EPDM des cours. (Articles 43 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment ses articles 43, 66 à 68 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s’imposent à l’égard des matières énumérées à l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l’habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant le lancement d’une consultation selon la procédure d’appel d’offres ouvert (articles 12, 43, 66 à 68 et 80 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016) en vue de la passation d’un marché de prestations de service pour le nettoyage et l’entretien de locaux, de la vitrerie et de surfaces de la ville de Draguignan et du CCAS décomposé en deux lots comme suit :

- Lot n° 1: Nettoyage et entretien de locaux, de la vitrerie, de bâtiments de la ville et du CCAS
- Lot n° 2: Nettoyage ponctuel des sols EPDM des cours

Considérant l’avis d’appel public à la concurrence envoyé à la publication le 30 mars 2018 au BOAMP et au JOUE et mis en ligne sur le site internet de la Ville de Draguignan ;

Considérant que les critères pondérés d’attribution du marché (lot 2) annoncé dans ledit avis, sont les suivants :

Prix :	70 %
Valeur technique :	30 %

Considérant que trente sociétés ont retiré le dossier de consultation tous lots confondus, et que trois d’entre-elles ont remis une offre pour le lot n° 2 avant les date et heure limites de réception, soit le 15 mai 2018 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de ces trois sociétés ;

Considérant les analyses des offres faites suivant la procédure prévue au règlement de la consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif aux prestations de nettoyage et d'entretien de locaux, de la vitrerie et de surfaces de la ville de Draguignan et du CCAS - Lot n° 2 : Nettoyage ponctuel des sols EPDM des cours est passé avec la société DRAGUI-TRANSPORTS sise 160 rue Jean Aicard 83300 DRAGUIGNAN et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global forfaitaire résultant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et de prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le montant mensuel du marché s'élève à 566,66 € HT (DPGF). Le marché à bons de commande est passé sans minimum ni maximum.

L'ensemble des conditions financières est fixé dans le cadre du cahier des clauses administratives particulières.

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets principaux 2018 et suivants.

Article 3 :

Le marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 mai 2019 pour la première période, renouvelable tacitement une fois pour une période d'un an sans que sa durée ne puisse dépasser deux ans.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, Le 14 JUIN 2018



RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN